



DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA MESURE D'IMPOSITION DE DROITS AUX EXPLOITANTS DE CARRIÈRES

VERSION MISE À JOUR EN DÉCEMBRE 2022

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-93611-4 (PDF)

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022

Table des matières

Introduction	4
Section 1 – Modalités d’application de la mesure	5
1.1. Personnes visées par les droits et substances assujetties	5
1.2. Instances habilitées à percevoir les droits et à en affecter le produit..	9
1.3. Modalités de perception des droits et de contrôle.....	12
1.4. Modalités d’affectation et d’utilisation du produit des droits.....	14
Section 2 – Démarche de mise en œuvre et de gestion de la mesure ..	15
2.1 Étape 1 - Décision quant à l’instance exerçant le pouvoir sur un territoire donné	15
2.2 Étape 2 - Définition et mise en place des procédures de gestion de la mesure.....	15
2.3 Étape 3 - Gestion de la perception des droits	16
2.4 Étape 4 - Affectation des sommes perçues	17
Annexe 1 – Illustration du processus administratif	18
Annexe 2 – Comptabilisation des droits par les instances municipales .	19

Introduction

La *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, adoptée en juin 2008, a incorporé dans la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) des dispositions rendant obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2009, la perception par les instances municipales de droits auprès des exploitants de carrières et de sablières. Des ajustements ont par la suite été apportés à la LCM, en juin 2009, dans le cadre de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. Également, pour tenir compte de nouvelles dispositions à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, des modifications ont été apportées au *Règlement sur les carrières et sablières*, lesquelles sont entrées en vigueur le 18 avril 2019.

Section 1 – Modalités d’application de la mesure

1.1. Personnes visées par les droits et substances assujetties

1.1.1 Personnes et sites visés

Sont visés par les droits les exploitants de carrières et de sablières, c’est-à-dire les personnes ou les entreprises qui exploitent un tel site, lorsque l’exploitation de ce site est susceptible d’occasionner le transit par les voies publiques municipales de substances à l’égard desquelles un droit est payable (articles 78.1 et 78.2 de la LCM).

- Les droits sont payables par l’exploitant du site. Le propriétaire du site ne sera donc visé que s’il en est également l’exploitant. De même, les entreprises de transport en vrac ne sont pas visées en tant que telles, à moins qu’elles n’exploitent elles-mêmes le site. C’est à l’exploitant qu’il incombe de produire les déclarations relatives aux substances à l’égard desquelles les droits sont payables.
- L’État et ses mandataires qui exploitent de tels sites sont aussi visés par les droits (article 78.15 de la LCM).

Les termes « carrière » et « sablière » ont le sens que leur donne l’article 1 du Règlement sur les carrières et sablières

- Selon ce règlement, une « carrière » est un endroit d’où l’on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées (ex. : carrière de calcaire, d’ardoise ou de granit), alors qu’une « sablière » est un endroit d’où l’on extrait, également à ciel ouvert, des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d’un dépôt naturel. Dans les deux cas, l’extraction est faite à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, ou pour construire des routes, des digues ou des barrages.
- Ne sont pas considérés comme des carrières ou des sablières :
 - › Les excavations et les autres travaux effectués en vue d’y établir l’emprise ou les fondations de toute construction ou d’y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement;
 - › Les mines (métaux, amiante, sel, etc.);
 - › Les activités agricoles au sens du paragraphe 0.1 du premier alinéa de l’article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (incluant le fait de laisser le sol en jachère, l’entreposage et l’utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles, etc.);
 - › Les travaux effectués à une fin autre que l’agriculture qui peuvent être réalisés sans être autorisés selon les conditions prévues dans un règlement pris en vertu de l’article 80 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (ex. : enlèvement du sol arable, l’implantation d’un bâtiment sommaire devant servir d’abri en milieu boisé, etc.).
- Le fait qu’un site ne détienne pas de certificat d’autorisation délivré par le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ou de bail d’exploitation conclu avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, n’a pas pour effet de l’exclure de l’application des droits.

- Les carrières et les sablières situées sur les terres publiques ne sont pas exclues de l'application des droits lorsque les substances qui en sont extraites sont susceptibles de transiter par des voies municipales. Des exceptions sont toutefois prévues par le règlement dans les cas suivants :
 - › Les sablières exploitées pour la réalisation des activités d'aménagement forestier au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (construction, amélioration, réfection, entretien ou la fermeture d'un chemin en milieu forestier public);
 - › Les carrières ou sablières exploitées sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydroélectrique.
- Sous réserve des exceptions permises par la *Loi sur les compétences municipales*, les substances extraites des carrières et sablières localisées sur les terres du domaine de l'État sont donc assujetties à la fois aux redevances gouvernementales (la compensation que l'exploitant doit verser à l'État en tant que propriétaire de la ressource) et aux droits municipaux.

1.1.2 Substances assujetties

Les substances visées comprennent (i) les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (telles que le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment, à l'exclusion toutefois de la tourbe) et (ii) des substances similaires provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures (article 78.2 de la LCM).

- Les substances assujetties comprennent toutes celles qui sont transportées hors du site, incluant celles qui en sont extraites et celles qui y sont recyclées (ex. : débris de démolition).
- Bien qu'ils soient définis comme des substances minérales de surface à l'article 1 de la Loi sur les mines, les résidus miniers inertes ne sont pas assujettis lorsqu'ils sont transportés hors d'un site minier étant donné qu'un tel site n'est pas considéré comme une carrière ou une sablière, selon le sens qui est donné aux termes « carrière » et « sablière » par le Règlement sur les carrières et sablières. Les résidus miniers sont assujettis uniquement lorsqu'ils sont transportés hors du site d'une carrière ou d'une sablière.
- Les substances assujetties provenant du recyclage des débris de démolition sont les substances similaires aux substances minérales de surface, telles que du béton et du ciment. Le bois et le métal provenant de la démolition de structures ne sont pas assujettis puisqu'ils ne constituent pas des substances similaires aux substances minérales de surface définies à l'article 1 de la Loi sur les mines.

Les substances assujetties aux droits sont les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site. Les droits sont payables pour l'ensemble des substances visées qui sont transportées hors du site si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales (article 78.2 de la LCM).

- En règle générale, les substances transportées hors d'un site sont, soit assujetties dans leur totalité aux droits (on parle ici d'un site susceptible d'occasionner du transit par les voies municipales), soit entièrement exclues (on parle ici d'un site non susceptible d'occasionner du transit). L'assujettissement ne se fait pas voyage par voyage, selon qu'un voyage empruntera ou non une voie municipale après être sorti du site, mais site par site, selon que l'exploitation de ce dernier est susceptible ou non d'occasionner du transit sur une voie municipale pour la période visée par une déclaration.
- Dans cette perspective, même si une partie seulement des substances provenant d'un site transite par les voies municipales (sous réserve de l'exception visant les sites adjacents à un immeuble industriel), ou si ces substances ne sont transportées sur les voies municipales que pour une partie de leur trajet, les substances provenant de ce site sont néanmoins assujetties aux droits dans leur totalité.
- Les voies municipales dont l'utilisation justifie l'imposition des droits ne se limitent pas à celles qui se trouvent sur le territoire de la MRC ou de la municipalité locale qui impose les droits, mais comprennent toute voie publique municipale susceptible d'être empruntée par le transport des substances.
- Par voies municipales, on n'entend pas celles dont les municipalités sont propriétaires (sauf quelques exceptions, les municipalités sont propriétaires de l'assiette de toutes les routes, tandis que le gouvernement exerce les droits d'un propriétaire à l'égard des aménagements d'une route dont l'entretien lui incombe), mais celles dont l'entretien leur incombe en vertu de leur compétence sur la voirie. Il s'agit essentiellement des routes « locales », tandis que c'est le gouvernement qui est responsable de l'entretien des autoroutes, des routes nationales, des routes collectrices, des routes régionales et des routes d'accès aux ressources (par exception, certains segments de routes nationales, régionales ou collectrices situés en milieu urbain sont à la charge des municipalités).
- Le fait qu'une route soit numérotée ne signifie pas automatiquement que son entretien est à la charge du gouvernement. Ainsi, certaines routes locales à la charge des municipalités sont numérotées, tandis que les routes d'accès aux ressources relevant du gouvernement ne le sont généralement pas.

1.1.3 Exclusions et exceptions

Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe (article 78.2 de la LCM).

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble répertorié sous la rubrique « industries manufacturières » et compris dans la même unité d'évaluation que la carrière ou la sablière dont proviennent ces substances ou dans une unité d'évaluation immédiatement adjacente (article 78.2 de la LCM).

- L'application de droits aux exploitants de carrières et de sablières vise à faire en sorte qu'une contribution soit obtenue pour compenser les dommages causés par le transport en vrac découlant de l'exploitation de ces sites, dans le contexte où la valeur foncière peu élevée de ces derniers fait en sorte que la contribution qu'elles apportent par l'intermédiaire de l'impôt foncier est relativement faible. Or, les immeubles des entreprises manufacturières ont généralement une valeur foncière élevée et le transport de leurs produits finis ne constitue pas du transport en vrac. C'est pourquoi ne sont pas assujetties aux droits les substances minérales servant à alimenter une usine, mais dont

l'acheminement à cette usine ne requiert aucun transport routier parce qu'elles proviennent d'un site immédiatement adjacent.

- Cependant, les substances minérales provenant d'une carrière ou d'une sablière adjacente à une usine, mais qui sont transportées à une autre destination en étant susceptibles d'emprunter les voies municipales, sont assujetties aux droits. De même, les substances acheminées à une usine en utilisant les voies municipales sont assujetties aux droits lorsqu'elles sortent du site de la carrière ou de la sablière dont elles proviennent.

L'exclusion décrite au paragraphe qui précède ne s'applique pas dans le cas des immeubles répertoriés sous les rubriques « industrie du béton préparé (3650) » et « industrie de la fabrication de béton bitumineux (3791) », de sorte que les substances qui y sont transformées sont assujetties aux droits (article 78.2 de la LCM).

- Les substances provenant d'une carrière ou d'une sablière où sont aussi produits du béton préparé (*ready mix*) ou de l'asphalte sont assujetties aux droits. En effet, la production de béton préparé ou d'asphalte à partir de substances minérales tirées d'une carrière ou d'une sablière est un processus de transformation minimale qui ne requiert pas d'actifs d'une valeur élevée, tandis que le transport du produit qui résulte de cette transformation constitue encore du transport en vrac. Dans un tel cas, les droits s'appliquent sur la totalité des substances minérales extraites de la carrière ou de la sablière, lorsqu'elles sont susceptibles d'être acheminées sur des voies municipales, qu'elles soient transportées en vrac hors du site ou qu'elles soient incorporées avant leur transport hors du site dans du béton ou de l'asphalte.
- Dans le cas du béton préparé et de l'asphalte, ce ne sont pas ces produits eux-mêmes qui sont visés par les droits, mais les substances qui entrent dans leur composition. Cela suppose l'utilisation de barèmes de conversion pour établir le poids ou le volume des substances assujetties aux droits. Selon les normes de l'industrie, l'asphalte contient généralement 95 % de sable et de gravier et, en ce qui a trait au béton préparé, cette proportion peut varier de 60 % à 85 %, selon que le mélange comprend des proportions plus ou moins élevées de sable et de granulat.

Les substances transportées à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière sont exemptées de droits lorsque l'exploitant produit, à la MRC ou à la municipalité locale qui perçoit les droits, une déclaration assermentée indiquant qu'au cours de la période visée par la déclaration aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales (article 78.5 de la LCM).

- Une situation semblable peut notamment se retrouver dans les cas suivants :
 - › Une carrière ou une sablière située à une grande distance de toute voie municipale, comme celles qui servent exclusivement à l'entretien de chemins forestiers ou miniers, ou aux grands travaux hydroélectriques dans le nord du Québec;
 - › Un site dont toute la production est réservée à un seul client, lorsqu'elle lui est acheminée en utilisant uniquement le réseau routier gouvernemental et que le site n'est pas susceptible d'occasionner le transit, par les voies municipales, de tout ou partie des substances visées;
 - › Un site situé en bordure d'une autoroute en construction et ne servant qu'à ce chantier.
- Cependant, si une partie des substances provenant de tels sites transite par les voies municipales, les substances qui en proviennent sont assujetties aux droits dans leur totalité.

Toutefois, sous réserve des exceptions prévues pour les industries manufacturières (article 78.2 de la LCM), un exploitant ne peut être exempté du paiement des droits pour le motif que les substances minérales transportées hors de sa carrière ou de sa sablière soient acheminées, sans utiliser les voies municipales, vers un second site, qui n'est ni une carrière ni une sablière, lorsque l'exploitation de ce second site est susceptible d'occasionner le transit, par les voies municipales, de tout ou partie des substances visées (article 78.5 de la LCM).

- L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière dont la totalité de la production est acheminée vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation, qui n'est pas une carrière ou une sablière, n'est pas exempté du paiement des droits lorsque les substances minérales transportées hors de ce second site sont susceptibles de transiter sur des voies publiques municipales. Dans ce cas, l'exploitant de la carrière ou de la sablière, et non l'exploitant du site de distribution, d'entreposage ou de transformation, devra déclarer à l'instance municipale chargée de percevoir les droits la totalité des substances minérales transportées hors de sa carrière ou de sa sablière.

1.2. Instances habilitées à percevoir les droits et à en affecter le produit

1.2.1 Perception obligatoire des droits

La perception des droits auprès des exploitants de carrières et de sablières qui y sont assujettis en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* est obligatoire (article 78.1 de la LCM).

Cependant, cette perception peut être assurée soit par la MRC sur l'ensemble de son territoire, soit par les municipalités locales sur leur territoire lorsque leur MRC décide de ne pas exercer ce pouvoir (article 110.1 de la LCM).

- Les mécanismes servant à déterminer l'instance qui exercera le pouvoir de percevoir les droits et, par conséquent, d'en assurer la redistribution et l'affectation visent à laisser à chaque milieu la possibilité de choisir la solution qui convient le mieux à sa réalité. Par exemple, dans les cas où l'exploitation de carrières et de sablières engendre du transport sur le territoire de plusieurs municipalités, celles-ci auraient avantage à confier la responsabilité de la mesure à la MRC, de manière à en simplifier la gestion et à éviter la complexité que comporte la conclusion de multiples ententes sur le partage du produit des droits.

Si la MRC décide de ne pas exercer le pouvoir sur l'ensemble de son territoire, elle doit néanmoins l'exercer sur les territoires non organisés (TNO) à l'égard desquels elle exerce la responsabilité d'une municipalité locale.

1.2.2 Perception des droits par les MRC

Les MRC voulant exercer sur l'ensemble de leur territoire le pouvoir de percevoir les droits des exploitants de carrières et de sablières peuvent le faire selon un mécanisme similaire à celui de l'acquisition de compétences, sans droit de retrait des municipalités locales.

- L'institution d'un fonds régional et la détermination de ses modalités d'utilisation constituent le geste par lequel une MRC décide d'exercer le pouvoir de percevoir les droits et d'en affecter le produit. C'est pourquoi la *Loi sur les compétences municipales* sur les compétences municipales requiert qu'elle procède par règlement.

La MRC qui exerce le pouvoir de percevoir les droits doit constituer un fonds régional. À compter de la constitution de ce fonds, seule la MRC peut percevoir des droits sur l'ensemble de son territoire, même si elle n'a pas compétence en matière de voirie (article 110.1 de la LCM).

- Le palier d'agglomération de la municipalité centrale n'est pas considéré comme une MRC aux fins de la perception des droits, ce pouvoir ne peut donc être exercé que par les municipalités liées, sous réserve des cas où l'agglomération elle-même est « chapeautée » par une MRC.
- L'acquisition du pouvoir par la MRC se fait sans droit de retrait des municipalités locales (article 188 (4) 5.1o de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme) et il n'est pas nécessaire de la renouveler annuellement.
- Si la MRC décide de ne pas exercer le pouvoir sur l'ensemble de son territoire, toute municipalité locale (incluant la MRC à l'égard d'un TNO) dont le territoire comprend une carrière et une sablière doit l'exercer.

Pour les années subséquentes, une MRC qui n'imposait pas de droits jusqu'alors et qui a décidé de se prévaloir de ce pouvoir aura jusqu'au 1er octobre de l'année précédant l'année visée pour adopter un règlement instituant un fonds régional et en aviser les municipalités locales de son territoire. Cependant, une municipalité locale demeure alors propriétaire des sommes versées dans son fonds local (article 110.1 de la LCM).

- Une MRC qui n'exerçait pas le pouvoir au cours d'une année peut décider de le faire pour l'année suivante.

Le règlement de la MRC peut prévoir la délégation à toute municipalité locale qui y consent de tout ou partie de l'administration de la mesure (article 110.2 de la LCM).

- Dans le cas où le règlement de la MRC instituant le fonds régional a prévu la délégation à des municipalités locales, avec leur consentement, de tout ou partie de l'administration de la mesure, deux modalités sont possibles :
 - › La MRC adopte un règlement sur les modalités de perception et de contrôle que les municipalités locales doivent appliquer;
 - › La MRC n'adopte pas un tel règlement, auquel cas chaque municipalité doit adopter son propre règlement.

1.2.3 Abolition d'un fonds régional

La MRC peut abolir le fonds régional au moyen d'un règlement dont une copie vidimée doit être transmise à chaque municipalité locale de son territoire au plus tard le 1er octobre précédant l'exercice pour lequel le fonds est aboli. Les sommes versées au fonds sont, à compter de son abolition, versées dans les différents fonds des municipalités concernées conformément aux critères d'attribution prévus, le cas échéant, dans le règlement adopté par la MRC, dans une entente prise par celle-ci ou dans une décision de la Commission municipale du Québec (article 110.2 de la LCM).

- Dans le cas où la MRC cesse d'exercer le pouvoir de percevoir les droits, les municipalités locales doivent désormais l'exercer et elles sont alors tenues de constituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et d'y verser les sommes qu'elles auront ainsi reçues.
- La cessation de l'exercice de la responsabilité par une MRC ne peut prendre effet en cours d'année.

1.2.4 Ententes de partage des sommes perçues

Une municipalité locale ou une MRC qui a compétence en matière de voirie et par les voies publiques de laquelle transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire d'une autre municipalité, des substances à l'égard desquelles un droit est payable peut demander à cette dernière de conclure une entente sur l'attribution des sommes perçues (article 78.13 de la LCM).

- De telles ententes sont susceptibles d'être conclues chaque fois que l'exploitation de carrières et de sablières situées sur le territoire d'une instance qui impose les droits engendre du transport sur les voies de municipalités ou de MRC voisines.
- Dans le cas où une telle entente est conclue, les parties doivent convenir des règles régissant la répartition des sommes perçues.

Lorsque c'est la MRC qui exerce, pour l'ensemble de son territoire, le pouvoir d'imposer les droits, elle est seule habilitée à demander à d'autres MRC ou à des municipalités locales situées hors de son territoire de conclure des ententes de partage des droits, et ce, même si elle n'a pas compétence en matière de voirie (article 110.1 de la LCM).

Si une municipalité locale ou une MRC refuse de conclure une telle entente, la municipalité ou la MRC demanderesse peut soumettre le différend à la Commission municipale du Québec, dont la décision est définitive.

1.2.5 Exploitations chevauchant les territoires de plusieurs municipalités

Lorsqu'une carrière ou une sablière est située sur le territoire de plus d'une municipalité, un seul droit est payable pour l'ensemble des municipalités concernées. Celles-ci doivent conclure une entente déterminant laquelle d'entre elles est responsable de l'application du régime prévu à l'égard de ce site (article 78.14 de la LCM).

- Dans le cas où un site chevauche les territoires de plusieurs municipalités, celles-ci sont tenues de s'entendre sur celle qui exerce la responsabilité de la perception et sur le partage des sommes ainsi perçues. Par conséquent, l'exploitant n'aura à produire des déclarations qu'à une seule instance municipale.

L'entente doit prévoir les critères de répartition des sommes perçues. Chaque municipalité concernée verse la part des sommes qu'elle reçoit en vertu de cette entente dans le fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques qu'elle a constitué. Si une des municipalités concernées constate un désaccord empêchant la conclusion ou la modification de l'entente, elle peut soumettre le différend à la Commission municipale du Québec (article 78.14 de la LCM).

1.3. Modalités de perception des droits et de contrôle

1.3.1 Taux et facteurs servant à calculer les droits

La *Loi sur les compétences municipales* fixe également les règles selon lesquelles ces taux seront indexés annuellement par le ministre, avec publication dans la Gazette officielle du Québec au plus tard le 30 juin précédant le début de l'exercice visé (articles 78.3 et 78.4 de la LCM).

- Étant donné que plusieurs sites ne sont pas dotés d'instruments permettant la pesée des substances et qu'il n'est pas souhaitable d'obliger les instances municipales ou les exploitants à se doter de tels instruments, les barèmes déterminant les droits à payer sont exprimés à la fois en poids (tonne métrique) et en volume (mètre cube).

Taux et facteurs servant à calculer les droits – année 2023

Substances visées	Taux par tonne métrique (en \$)	Facteur de conversion	Taux par mètre cube (en \$)
Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles	0,64	1,9	1,22
Pierre de taille	0,64	2,7	1,73
Pierre concassée et pierre utilisée à des fins de construction	0,64	1,9	1,22
Pierre et sable utilisés comme minerai de silice et pierre utilisée pour la fabrication du ciment	0,64	1,9	1,22
Résidus miniers inertes	0,64	1,9	1,22

Le droit municipal imposé aux exploitants d'une carrière ou d'une sablière n'est pas assujéti à la TVQ ni à la TPS, étant donné qu'il ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture.

1.3.2 Déclarations de l'exploitant

L'instance municipale qui exerce le pouvoir de percevoir les droits doit déterminer par règlement la fréquence et les modalités des déclarations que doivent produire les exploitants (article 78.5 de la LCM).

- Il incombe à l'instance municipale qui exerce le pouvoir de percevoir les droits de se doter de la procédure administrative permettant de déterminer les droits payables et de s'assurer de la véracité des déclarations produites par les exploitants. Quoique la *Loi sur les compétences municipales* laisse le choix des mécanismes de contrôle et de vérification à la discrétion des instances municipales, ces mécanismes doivent être conçus de façon à ne pas imposer un fardeau administratif excessif aux exploitants ou

instaurer un contrôle indu de leurs opérations. Par exemple, les règles de contrôle des quantités ne devraient pas obliger l'exploitant à se doter de balances, lorsque son site en est dépourvu, ou l'obliger à produire des renseignements qui ne sont pas normalement disponibles ou qui contreviennent aux pratiques normales de confidentialité.

Tout exploitant doit produire des déclarations concernant les substances à l'égard desquelles des droits sont payables (article 78.5 de la LCM).

L'instance municipale peut établir, par règlement, tout mécanisme permettant de juger de l'exactitude de ces déclarations et prévoir toute règle applicable à l'administration de la mesure (article 78.6 de la LCM).

Les renseignements sur les quantités de substances obtenus d'un exploitant dans le cadre de l'application de la mesure ont un caractère confidentiel (article 78.12 de la LCM).

1.3.3 Déclarations assermentées

La municipalité ou la MRC prend acte de la déclaration motivée et assermentée d'un exploitant indiquant qu'aucune substance provenant d'un site n'est susceptible de transiter par les voies municipales (article 78.5 de la LCM).

- Une déclaration assermentée s'obtient d'un commissaire à l'assermentation, d'un notaire ou d'un avocat. Les personnes suivantes peuvent aussi, en vertu de leur statut, recevoir d'office les serments : les maires, les greffiers ou les secrétaires-trésoriers de toutes les municipalités, mais uniquement dans les limites de leur municipalité.

Justice Québec tient un registre des commissaires à l'assermentation, disponible sur son site Internet à l'adresse suivante :

www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics/Consultation/Description.aspx

Le fonctionnaire municipal chargé de la perception des droits peut, lorsque les renseignements provenant du contrôle des déclarations l'amènent à conclure qu'un exploitant a été faussement exempté des droits ou que la quantité de substances déclarée par l'exploitant est erronée, apporter les corrections requises dans le compte signifié à celui-ci (article 78.10 de la LCM).

1.3.4 Exigibilité des droits

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit des balises concernant la date la plus hâtive où le paiement des droits est exigible d'un exploitant pour une période donnée (article 78.7 de la LCM).

- Ces balises visent à assurer que l'exploitant a un délai d'au moins 60 jours après la fin de chacune des trois périodes prévues par la *Loi sur les compétences municipales* pour acquitter le montant des droits, et ce, afin de lui laisser le temps d'encaisser les revenus produits par l'exploitation du site.

Le droit payable constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur en vertu du Code civil du Québec et est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles. La *Loi sur les compétences municipales* précise aussi les règles de prescription rattachées à la créance. S'il est requis qu'une poursuite soit intentée pour le recouvrement du droit exigible, les dispositions applicables sont celles prévues par la *Loi sur les cités et villes* et le Code municipal à l'égard du recouvrement des taxes municipales (articles 78.8, 78.9 et 78.11 de la LCM).

1.4. Modalités d'affectation et d'utilisation du produit des droits

L'instance municipale qui exerce le pouvoir de percevoir les droits et d'en affecter le produit doit créer un fonds réservé pour y déposer les sommes perçues.

- La municipalité locale doit constituer un fonds local, si c'est elle qui exerce le pouvoir (article 78.1 de la LCM)
- La municipalité locale procède par résolution pour constituer un fonds local, y compris lorsqu'une partie des sommes qui y sont déposées doit, en vertu d'une entente, être attribuée à d'autres municipalités.
- La MRC doit constituer un fonds régional par règlement lorsqu'elle décide d'exercer le pouvoir sur l'ensemble de son territoire. Un tel règlement doit être transmis aux municipalités locales de son territoire au plus tard le 1er octobre précédant l'exercice pour lequel le fonds est constitué (articles 110.1 et 110.2 de la LCM).

Advenant qu'une MRC décide d'exercer le pouvoir alors qu'une municipalité locale l'a fait au cours des années précédentes, les sommes versées au fonds constitué par cette municipalité demeurent sa propriété et doivent être utilisées conformément à la destination de ce fonds (article 110.1 de la LCM).

- Il est cependant loisible à une municipalité locale de convenir avec la MRC du transfert au fonds régional des sommes accumulées dans son fonds local et d'adopter une résolution pour abolir ce dernier. Toutefois, elle ne peut y être contrainte.

La *Loi sur les compétences municipales* précise les fins auxquelles peuvent servir les montants déposés dans le fonds (articles 78.1 et 110.1 de la LCM). Déduction faite des frais liés à l'administration de la mesure, ces fins sont :

- La réfection ou l'entretien des voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances provenant de carrières et de sablières;
- Les travaux visant à pallier les inconvénients découlant du transport de ces substances.

Lorsque c'est la MRC qui exerce le pouvoir de percevoir les sommes sur l'ensemble de son territoire, le règlement qu'elle doit adopter concernant la constitution d'un fonds régional doit définir les modalités d'utilisation des sommes, en particulier les règles permettant de déterminer la répartition entre les municipalités locales et, lorsque la MRC a compétence en matière de voirie, l'affectation de tout ou partie des sommes à des dépenses qu'elle effectue (article 110.2 de la LCM).

- La répartition des sommes du fonds régional entre les municipalités locales peut se faire selon différentes approches, incluant, par exemple :
 - › Répartition a priori selon des paramètres tels que le nombre de kilomètres de voies accessibles au transport en vrac;
 - › Allocation à partir d'un examen des projets soumis par les municipalités locales.

Une municipalité locale peut saisir la Commission municipale lorsqu'elle s'estime lésée par les critères d'attribution prévus dans le règlement de sa MRC qui ne la traiterait pas équitablement (article 110.3 de la LCM).

Section 2 – Démarche de mise en œuvre et de gestion de la mesure

2.1 Étape 1 - Décision quant à l'instance exerçant le pouvoir sur un territoire donné

La première étape consiste à déterminer si, sur le territoire d'une MRC, le pouvoir de percevoir les droits et d'en affecter le produit sera exercé par cette dernière ou par chacune des municipalités locales où se trouvent des carrières ou des sablières.

Pour exercer ce pouvoir, la MRC doit adopter un règlement instituant un fonds régional. Elle doit aussi, dans ce règlement, déterminer les modalités d'utilisation ou de répartition des sommes devant être versées. La MRC doit en aviser les municipalités locales de son territoire au plus tard le 1^{er} octobre précédant l'exercice pour lequel le fonds est constitué.

Dans le cadre de ce règlement, la MRC peut également déléguer à toute municipalité locale de son territoire qui y consent tout ou partie de l'administration de la mesure.

La MRC peut cesser d'exercer le pouvoir, mais elle ne peut le faire en cours d'année.

Lorsqu'une MRC n'exerce pas le pouvoir sur l'ensemble de son territoire, elle doit cependant l'exercer sur le TNO dont elle est responsable. Si la MRC décide de ne pas exercer le pouvoir sur l'ensemble de son territoire, toute municipalité locale dont le territoire comprend une carrière ou une sablière doit l'exercer.

2.2 Étape 2 - Définition et mise en place des procédures de gestion de la mesure

2.2.1 Perception et contrôle

Afin de pouvoir gérer la mesure, une instance municipale doit accomplir un certain nombre d'étapes :

- Recensement des carrières et des sablières situées sur le territoire :

Les municipalités et les MRC doivent procéder à un inventaire des carrières et des sablières situées sur leur territoire. Au besoin, une municipalité ou une MRC peut s'adresser au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ou au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour valider les renseignements dont elle dispose. Le registre des baux d'exploitation des carrières et des sablières délivrés par le MRNF peut être consulté sur Internet, au Registre des droits miniers réels et immobiliers, à l'adresse suivante : <https://gestim.mines.gouv.qc.ca>.

- Adoption d'un règlement précisant :

- › Les déclarations à produire par les exploitants et leur fréquence;
- › Les procédures qui seront utilisées pour s'assurer de la véracité des déclarations.

Un tel règlement doit être adopté par toute MRC ou municipalité qui impose les droits, de manière à préciser les exigences auxquelles devra satisfaire l'exploitant : formulaires à

remplir, calendrier de transmission des déclarations et de paiement des droits, mécanismes de vérification des déclarations, etc. Rappelons que, dans le cas de la MRC, ce règlement peut être différent de celui par lequel elle institue le fonds régional.

- Transmission de l'information aux exploitants de la procédure à suivre et de leurs obligations.

2.2.2 Utilisation des sommes

Dans le cas où le pouvoir est exercé par une MRC, celle-ci devra aussi adopter par règlement les règles d'utilisation ou de répartition des sommes déposées dans le fonds régional (voir l'étape 1). Cela suppose soit la définition de critères de répartition a priori, soit l'établissement d'une procédure d'examen des projets soumis par des municipalités locales.

Dans le cas où le pouvoir est exercé par une municipalité locale, il lui incombe de déterminer l'affectation des sommes versées au fonds local.

2.2.3 Ententes de partage

Une municipalité locale ou une MRC peut, lorsqu'elle estime que l'exploitation de carrières et de sablières situées sur le territoire d'une instance voisine, qui en perçoit les droits, provoque des dommages à ses voies, demander la conclusion d'une entente sur la redistribution des sommes perçues.

La Commission municipale du Québec a le pouvoir de déterminer les règles de redistribution des sommes versées à un fonds local ou régional, lorsqu'un litige lui est soumis à propos (i) du refus d'une municipalité ou d'une MRC de conclure une entente ou (ii) des règles déterminées par une MRC à l'égard d'un fonds régional.

2.3 Étape 3 - Gestion de la perception des droits

L'instance municipale qui assume la responsabilité de la perception des droits doit procéder comme suit :

- Transmettre son règlement et le formulaire de déclaration aux exploitants;
- Recevoir les déclarations assermentées d'exploitants demandant d'être exemptés;
- Recevoir les déclarations des exploitants quant à la quantité des substances visées par les droits;
- Contrôler la véracité des déclarations;
- Calculer le montant des droits payables pour la période et transmettre un compte à l'exploitant;
- Encaisser le paiement des droits et en verser le produit dans un fonds;
- Effectuer le suivi des paiements en défaut.

2.4 Étape 4 - Affectation des sommes perçues

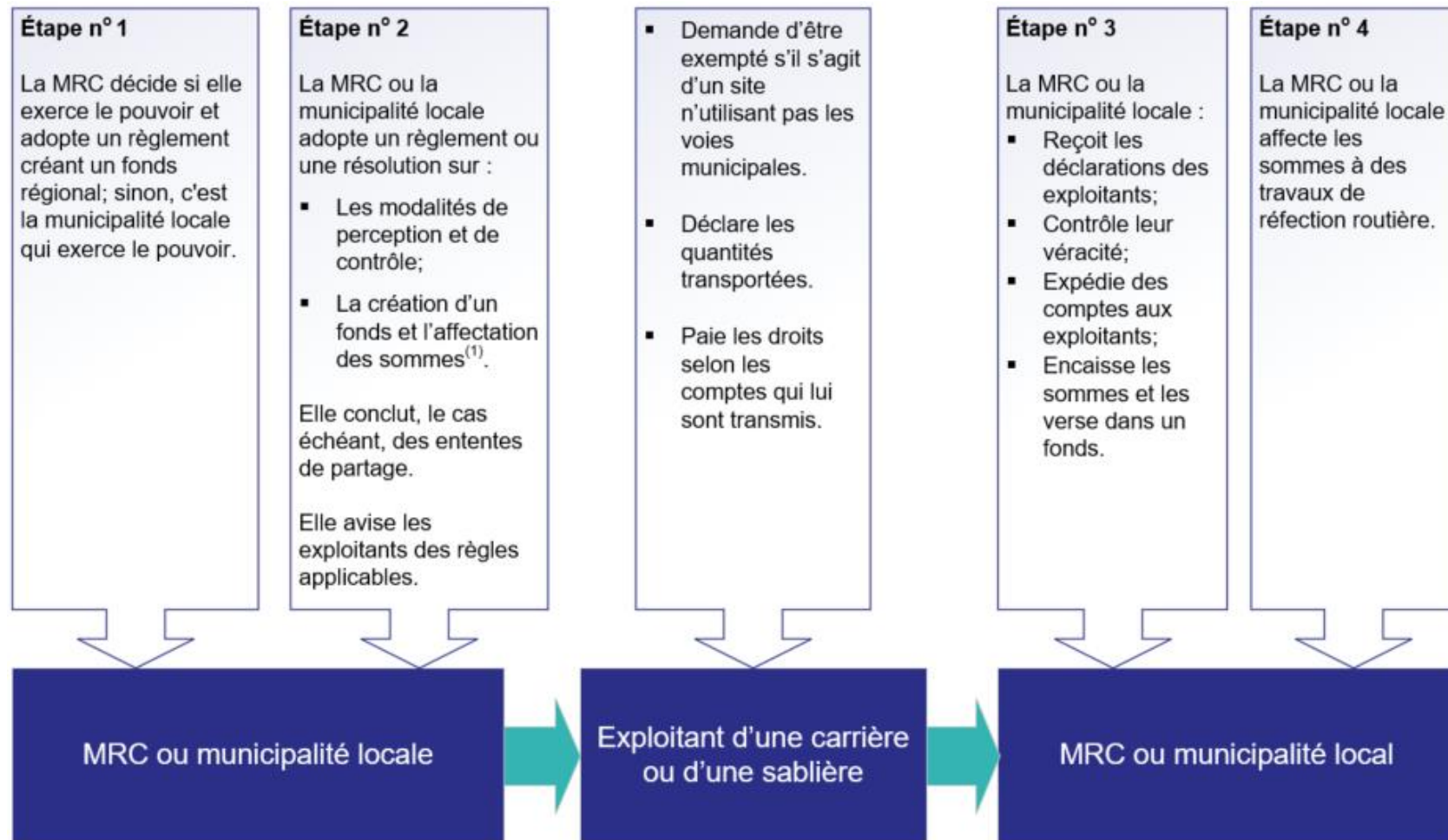
L'affectation des sommes doit respecter les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* concernant les fins auxquelles peuvent servir les sommes provenant des droits, y compris en ce qui a trait aux sommes qu'une municipalité locale reçoit d'un fonds régional. Ainsi, les sommes versées au fonds local ou régional doivent être utilisées :

- À la réfection ou à l'entretien des voies publiques municipales par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances à l'égard desquelles un droit est payable;
- À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

Annexe 1 – Illustration du processus administratif

Carrières et sablières

Processus administratif



(1) Dans le cas de la MRC, cet aspect fait partie de l'étape 1.

Annexe 2 – Comptabilisation des droits par les instances municipales

Comptabilisation de l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières

Les sommes perçues des droits imposés aux exploitants de carrières et de sablières doivent être versées respectivement à un fonds local créé par la municipalité en vertu de l'article 78.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ou à un fonds régional créé par la MRC en vertu de l'article 110.1 de la même loi

Comptabilisation

a) Perception des droits

L'organisme qui perçoit les droits les présente à titre de revenus reportés au poste « Fonds – Réfection et entretien de certaines voies publiques » tant qu'ils ne sont pas utilisés aux fins prescrites. Bien qu'il s'agisse d'un fonds sur le plan légal, le « Fonds – Réfection et entretien de certaines voies publiques » doit être présenté dans les revenus reportés et non dans les fonds réservés afin de se conformer au chapitre SP 3100 – Actifs et revenus affectés du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. Celui-ci permet la constatation d'un revenu grevé d'une affectation d'origine externe uniquement lorsqu'il a servi aux fins dédiées.

b) Utilisation du fonds

Si les droits sont imposés par une municipalité locale ou par une MRC qui a compétence en matière de voirie, les revenus reportés sont débités lors de l'utilisation des sommes accumulées dans le fonds pour la réalisation de dépenses admissibles. En contrepartie, des revenus de droits sont comptabilisés pour le même montant au poste « Imposition de droits – Droits sur les carrières et sablières » aux activités de fonctionnement ou aux activités d'investissement. Les charges de fonctionnement ou l'acquisition d'immobilisations corporelles sont imputées dans la fonction « Transport – Réseau routier – Voirie municipale », dans les activités de fonctionnement ou les activités d'investissement, selon le cas.

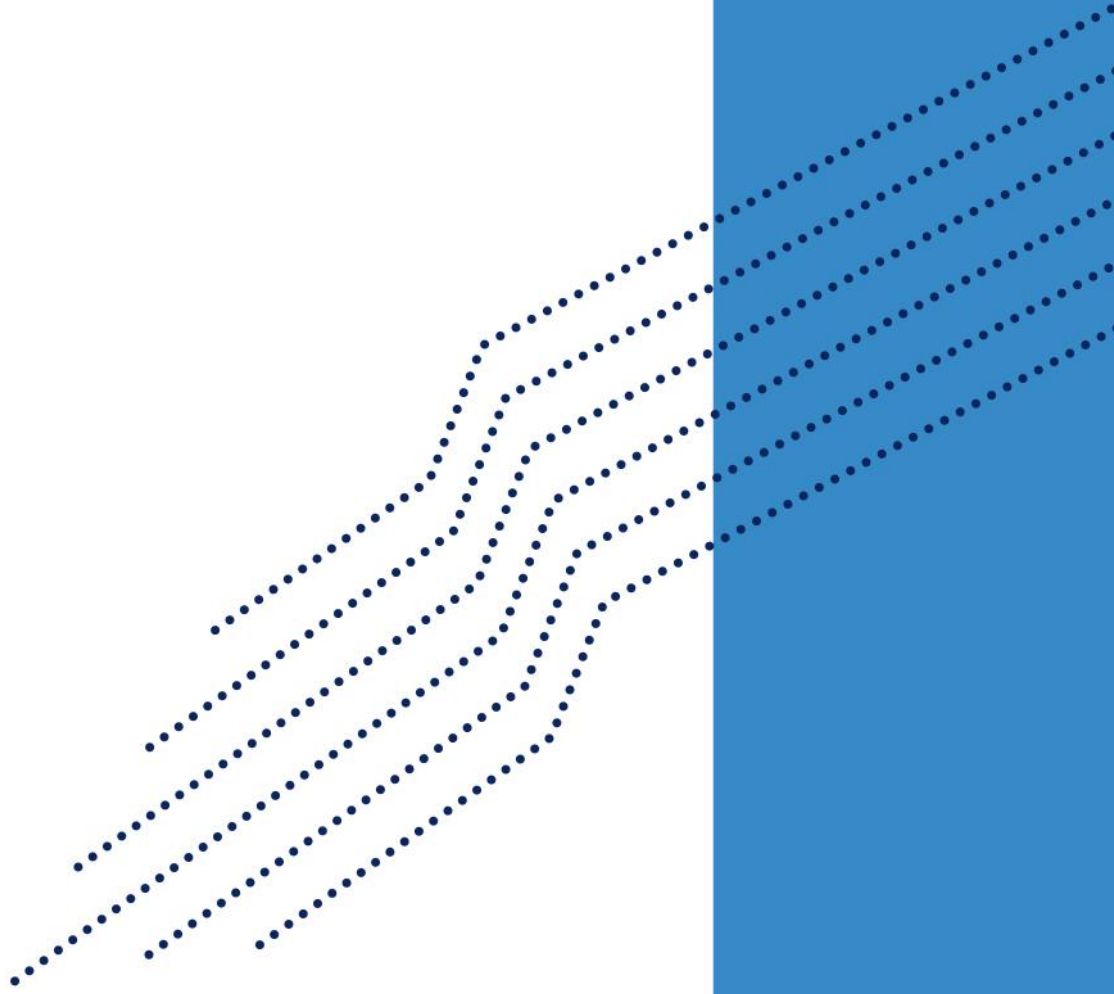
Si les droits sont imposés par une MRC qui n'a pas compétence en matière de voirie, les revenus reportés sont débités lors de la redistribution des sommes accumulées dans le fonds aux municipalités locales qui ont cette compétence. En contrepartie, des revenus de droits sont comptabilisés pour le même montant au poste « Imposition de droits – Droits sur les carrières et sablières » aux activités de fonctionnement. Les montants versés par la MRC aux municipalités locales sont inscrits en charges aux activités de fonctionnement au poste « Transport – Réseau routier – Voirie municipale ». Dans les charges par objets, ces montants sont inscrits au poste « Contributions à des organismes – Organismes municipaux – Transferts ».

Les municipalités locales présentent les montants reçus de la MRC à titre de revenus reportés, sous la rubrique « Fonds – Réfection et entretien de certaines voies publiques », tant qu'ils ne sont pas utilisés aux fins prescrites. Les revenus reportés sont débités lors de l'utilisation des sommes pour la réalisation de dépenses admissibles. En contrepartie, des revenus de transfert sont alors comptabilisés pour le même montant au poste « Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts – Fonctionnement » ou « Investissement dans la fonction

Transport – Réseau routier – Voirie municipale ». Les charges de fonctionnement ou l'acquisition d'immobilisations corporelles sont imputées dans la fonction « Transport – Réseau routier – Voirie municipale », dans les activités de fonctionnement ou les activités d'investissement, selon le cas.

Autres considérations

Une municipalité qui a compétence en matière de voirie peut, lorsqu'elle estime que l'exploitation de carrières et de sablières situées sur le territoire d'une instance voisine qui perçoit les droits provoque des dommages à ses voies, demander la conclusion d'une entente sur l'attribution des sommes perçues. La partie des sommes perçues par cette instance voisine qui est versée à cette municipalité est comptabilisée de la même manière que les montants visés aux paragraphes précédents.



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec 